

RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS FINANCIERS: PROJETS EN COURS

(état et perspectives au 31 janvier 2018)

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/ Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
Projets transsectoriels				
Prestations financières et établissements financiers *				
La loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin) ont été débattues au Conseil des Etats et au Conseil national respectivement en décembre 2016 et en septembre 2017. L'élimination des divergences devrait avoir lieu en hiver 2017 ou au printemps 2018, le vote final étant prévu à l'été 2018. La LSFin fixera les conditions requises pour fournir des services financiers et proposer des instruments financiers (règles de comportement au point de vente, obligations d'établir un prospectus). De plus, les règles de surveillance applicables aux gestionnaires de fortune, aux gestionnaires de fortune collective, aux directions de fonds et aux maisons de titres seront rassemblées dans la LEFin. Par ailleurs, une nouvelle catégorie d'autorisation sera créée pour les acteurs innovants du marché financier.	loi	T3/14	T2/18	ouvert
Infrastructure des marchés financiers				
La loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) est entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016. L'ordonnance du Conseil fédéral (OIMF), celle de la FINMA (OIMF-FINMA) ainsi que l'ordonnance de la Banque nationale (OBN) révisée sont entrées en vigueur au même moment. Le paquet LIMF rend nécessaires diverses adaptations des textes réglementaires de la FINMA (les circulaires «Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières» et «Journal des valeurs mobilières» ont en particulier été remaniées et une nouvelle circulaire consacrée aux systèmes organisés de négociation a été élaborée.	circulaire	T3/16	T1/17	T1/18
L'obligation de compenser certaines opérations sur dérivés de gré à gré par l'intermédiaire de contreparties centrales autorisées ou reconnues par la FINMA constitue un élément primordial de la réglementation suisse sur la négociation de dérivés. Comme leur nom l'indique, les opérations sur dérivés de gré à gré ne sont pas négociées sur une place de négociation telle qu'une bourse ou un système multilatéral de négociation. En vertu de la LIMF, la FINMA est tenue de déterminer les opérations sur dérivés de gré à gré qui sont désormais soumises à l'obligation de compensation. Pour ce faire, elle s'appuie sur la législation européenne, car les acteurs suisses du marché négocient des dérivés principalement de manière transfrontalière et avec des acteurs du marché ayant leur siège dans l'Union européenne. Cela concerne les dérivés standardisés sur taux d'intérêt et les dérivés de crédit standardisés qui sont négociés de gré à gré. L'OIMF-FINMA doit donc être complétée.	ordonnance de la FINMA	T4/17	T1/18	T3/18
Blanchiment d'argent *				
Le Groupe d'action financière (GAFI) a publié en décembre 2016 le quatrième rapport consacré à la Suisse. Il y reconnaît la bonne qualité globale du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le GAFI a également identifié des points faibles dans certains domaines de la législation et concernant l'efficacité des prescriptions. Il a formulé des recommandations sur ces points. Le DFF a analysé les recommandations du GAFI. Une procédure de consultation devrait être lancée prochainement.	loi	T2/18	ouvert	ouvert
Selon les explications du Conseil fédéral, il est en outre nécessaire d'adapter l'ordonnance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent (OBA-FINMA), la convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) et les règlements des organismes d'autorégulation pour remédier aux faiblesses identifiées.	ordonnance de la FINMA	T3/17	ouvert	ouvert
Identification par vidéo et en ligne				
La circulaire « Identification par vidéo et en ligne » de la FINMA autorise les intermédiaires financiers à identifier les nouveaux clients par voie numérique. Elle constitue un élément important en vue d'une réglementation de la FINMA neutre à l'égard de la technologie. L'évolution technologique est rapide dans ce domaine. Après un an d'application, la FINMA soumet la circulaire à un premier examen <i>ex-post</i> afin de déterminer un éventuel besoin d'adaptation en raison des nouveautés technologiques et des expériences recueillies.	circulaire	T1/18	T2/18	T1/19

* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous www.efd.admin.ch > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
Banques				
<p>Garantie des dépôts * Le Conseil fédéral a décidé en février 2017 que le système de protection des déposants devait être renforcé au moyen d'une série de mesures. Le Département fédéral des finances (DFF) a été chargé d'élaborer d'ici fin novembre 2017 une proposition de modification des lois concernées à mettre en consultation. Le Conseil fédéral a par ailleurs l'intention de combler une lacune existante dans le domaine de la protection des investisseurs. L'obligation de conserver séparément (ségréguer) les propres portefeuilles d'actifs enregistrés sur des comptes et ceux appartenant à des clients devra désormais s'appliquer à toute la chaîne de dépôt en Suisse.</p>	loi	T2/18	ouvert	ouvert
<p>Too big to fail * En ce qui concerne les banques d'importance systémique non actives au niveau international, la forme à donner aux plans d'urgence en cas de <i>gone concern</i> n'est pas encore fixée. La nécessité d'exigences <i>gone concern</i> pour ces banques fait l'objet du rapport du Conseil fédéral du 28 juin 2017 (examen prévu par l'art. 52 de la loi sur les banques). Le DFF a été chargé d'élaborer d'ici le 28 février 2018 un projet destiné à la consultation concernant les exigences de capital <i>gone concern</i> à remplir par les banques d'importance systémique nationale. Des adaptations réglementaires qui n'ont pas encore été abordées par le législateur restent nécessaires dans le domaine du droit de l'insolvabilité bancaire.</p>	loi	T1/18	ouvert	ouvert
<p>Standards de Bâle III en matière de fonds propres * Le Conseil fédéral a procédé à plusieurs adaptations de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) afin de mettre en œuvre les standards de Bâle III définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB). Dès 2018, le ratio de levier d'au moins 3 % devient un indicateur réglementaire. De plus, les règles concernant la répartition des risques ont été modifiées. Elles limitent le volume maximum autorisé de crédits afin de gérer le risque qu'une banque ne rencontre des difficultés financières suite à la défaillance d'un gros crédit. Ces modifications n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé que les banques pouvaient encore appliquer jusqu'à fin 2019, soit pendant deux ans, l'ancienne méthode de la valeur de marché pour les dérivés ainsi que les règles précédentes de couverture en fonds propres des investissements dans des fonds. Les modifications de l'OFR rendent des adaptations de la circulaire « Ratio de levier » nécessaires. Celle-ci sera actualisée notamment au niveau des dispositions sur l'engagement total pour les dérivés. Compte tenu de la prolongation du délai inhérent à la méthode de la valeur de marché, il est nécessaire d'adapter la circulaire « Risques de crédit – banques » pour le calcul des fonds propres minimums destinés au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale. Enfin, la circulaire « Répartition des risques – banques » a dû être modifiée en raison des adaptations de l'OFR en matière de répartition des risques. En vertu des bases créées en 2016 dans l'ordonnance sur les banques (OB) et l'OFR, il convient, en plus des standards de Bâle III, d'adapter les circulaires suivantes : « Risques de taux – banques », « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques », « Fonds propres pris en compte – banques », « Publication – banques » et « Risques de crédit – banques ». Les adaptations doivent en principe entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2018, les exigences de publication modifiées pour les banques publiant annuellement devenant toutefois effectives au 31 décembre 2018 seulement. Comparées au calendrier international, les règles s'appliquent donc avec retard au niveau national. Les standards de Bâle comprennent aussi de nouvelles règles sur la manière de déterminer les exigences en fonds propres pour les risques de marché. Selon le calendrier international, ces exigences doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022.</p>	ordonnance	T2/17	T4/17	T1/18 ou T1/19
	circulaire	T4/17	T2/18	ouvert
	circulaire	T4/17	T2/18	ouvert
	circulaire	T2/17	T4/17	T1/19
	circulaire	T4/17	T2/18	T1/19
	ordonnance circulaire	ouvert	ouvert	ouvert

* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous www.efd.admin.ch > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière

Projets	Niveau de réglementation	Situation et étapes suivantes		
		Consultation/Audition	Adoption	Entrée en vigueur prévue
<p>Bâle III - standards de liquidité *</p> <p>Le Conseil fédéral a remanié certaines dispositions de l'ordonnance sur les liquidités des banques qui portent sur la réglementation de ces liquidités. Il a par ailleurs décidé de ne se prononcer que fin 2018 sur l'introduction d'un ratio de financement (<i>net stable funding ratio</i>, NSFR), en tenant compte des développements internationaux.</p> <p>Parallèlement aux adaptations de l'OFB par le Conseil fédéral, la FINMA a effectué les modifications nécessaires dans sa circulaire « Risque de liquidité – banques ». Elle a également simplifié l'application du ratio de liquidité (<i>liquidity coverage ratio</i>) pour les petites banques. De plus, la circulaire intègre désormais des éléments exposés précédemment dans les FAQ ainsi que les recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui découlent de l'examen de la réglementation suisse sur les liquidités (programme d'évaluation de la concordance des réglementations ou <i>regulatory consistency assessment programme</i>).</p>	ordonnance circulaire	T1/17	T4/17	T1/18
<p>Présentation des comptes – banques</p> <p>Les correctifs de valeur pour les risques de défaut doivent maintenant se faire, dans le domaine bancaire, sur la base des pertes attendues (<i>expected loss</i>). Dans la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, il convient d'accorder la plus grande attention possible à la proportionnalité. Les règles feront l'objet d'une nouvelle ordonnance de la FINMA sur la présentation des comptes, encore à élaborer. Des parties de la circulaire « Compabilité banques » doivent aussi être réglées dans le cadre de cette ordonnance.</p>	ordonnance de la FINMA circulaire	T2/18	ouvert	ouvert
<p>Audit</p> <p>La FINMA a davantage axé sur les risques l'audit prudentiel effectué par les sociétés d'audit. Les audits s'appuient plus fortement sur la situation des assujettis en matière de risques et identifient les futurs défis desdits assujettis. Cela vise à accroître l'efficacité des audits. La FINMA révisé à cet effet la circulaire « Activités d'audit ».</p>	circulaire	T4/17	T3/18	T1/19
Assurances				
<p>Contrats d'assurance *</p> <p>La loi sur le contrat d'assurance (LCA) existe depuis plus de cent ans. Elle règle le rapport contractuel entre les assurances et leurs clients. Une première révision partielle y a été intégrée, au 1^{er} janvier 2006, des changements urgents liés à la protection des consommateurs. La révision totale qui était prévue devait avant tout permettre de renforcer les droits des assurés. Après le Conseil national, le Conseil des Etats s'est cependant lui aussi prononcé contre une réforme totale de la LCA. Les propositions du Conseil fédéral allaient trop loin aux yeux du Parlement. Le Conseil fédéral a donc été chargé en mars 2013 d'élaborer une révision partielle. Le message correspondant a été adopté par le Conseil fédéral le 28 juin 2017.</p>	loi	T3/16	ouvert	ouvert
<p>Droit de la surveillance des assurances *</p> <p>Le Conseil fédéral a chargé le DFF le 7 septembre 2016 d'élaborer une proposition de révision de la LSA à mettre en consultation. Cette proposition entend réorienter l'intensité de la réglementation et de la surveillance en fonction des besoins de protection des assurés et introduire un droit de l'assainissement pour les entreprises d'assurance. Elle reprend également les règles prévues initialement dans la LSF in en lien avec les obligations de diligence s'appliquant aux services financiers fournis par les entreprises d'assurance.</p>	loi	T1/18	ouvert	ouvert
<p>Prévoyance professionnelle</p> <p>Les circulaires « Porte à tambour – prévoyance professionnelle » et « Tarification assurances risque – prévoyance professionnelle » datent de 2008 et doivent être mises à jour. Elles devraient être regroupées dans une seule circulaire.</p>	circulaire	T2/18	T4/18	T1/19
Evaluations ex-post prévues				
<p>Les évaluations <i>ex-post</i> permettent, lorsque cela fait sens, de vérifier rétroactivement l'efficacité des ordonnances et des circulaires de la FINMA. Contrairement à une analyse d'impact, il est alors possible de s'appuyer sur des expériences concrètes recueillies lors de l'application et de la mise en œuvre de la réglementation par les assujettis concernés. Les évaluations <i>ex-post</i> sont réalisées dans le cadre du processus réglementaire ordinaire.</p> <p>Circulaire « Transmission directe » Circulaire « Répartition des risques – banques »</p>			2019 2023	

* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sous www.efd.admin.ch > Thèmes > Economie, monnaie, place financière > Politique en matière de place financière